

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession de comptable général licencié en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Nolet, Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, bureau 450, Montréal (Québec) H2Y 2Y7, numéro de téléphone: (514) 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur: (514) 861-7661.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables généraux licenciés du Québec est modifié par la suppression, à l'article 1.06, des mots «ou quant à la nature des activités exercées».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1.06, des articles suivants:

«**1.07.** Tout membre qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions qui est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société doit veiller au respect par la société du Code des professions et des règlements pris en son application.

1.08. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions ou d'un règlement pris en son application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce sa profession en société.»

3. L'article 2.05 de ce code est abrogé.

4. L'article 2.07 de ce code est abrogé.

5. L'article 2.12 de ce code est abrogé.

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.12, des articles suivants:

«**2.13.** Un membre doit assurer personnellement la direction de toute place d'affaires d'une société se présentant exclusivement comme une société de comptables généraux licenciés.

2.14. Un membre qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif qui n'est pas une société en nom collectif à responsabilité limitée et dont tous les associés ne sont pas membres de l'Ordre, est soumis aux conditions du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société sauf quant à l'obligation de détenir une garantie pour la société.»

7. L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, après le mot «personnelle», des suivants: «, quel que soit son statut au sein de la société dans laquelle il exerce».

8. L'article 3.05.03 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) est en conflit d'intérêts, lorsque, dans le cas où la loi le permet, il agit à titre de vérificateur pour une entreprise, un organisme ou une société dans lequel lui-même ou l'une des personnes suivantes possède un intérêt financier ou y occupe un poste d'administrateur:

i. l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession;

ii. le conjoint, l'ascendant ou le descendant, le frère ou la sœur, ainsi que le parent par alliance de ce membre ou de l'une des personnes mentionnées en *i*;

iii. son employeur ou son employé.»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, de l'alinéa suivant:

«Aux fins du paragraphe *b*, un «intérêt financier» ne comprend pas les honoraires ou autres rémunérations pour services rendus ni une opération commerciale, à la condition que cette opération s'effectue de la même manière et dans les mêmes conditions qu'avec les autres clients, notamment en ce qui concerne les conditions de paiement.».

9. L'article 4.01.01 de ce code est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

«**4.01.01.** Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre:»;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) de faire cession de ses biens ou de faire l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) ou pour la société dont il est l'unique administrateur et actionnaire, de faire cession de ses biens ou de faire l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de cette loi par un jugement définitif d'un tribunal compétent.».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01, des suivants:

«**4.01.02.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre qui exerce sa profession au sein d'une société:

1° de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession de comptable général licencié posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance ou pour empêcher la répétition d'un tel acte;

2° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'à sa connaissance et sans qu'il les dénonce au syndicat de l'Ordre, des administrateurs, actionnaires, associés ou employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession;

3° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société qui détient des actions ou parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant d'une société fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis professionnel.

4.01.03. Malgré l'article 4.01.02, un membre est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au paragraphe 3° de l'article 4.01.02 est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans la mesure où sont respectées les conditions suivantes:

1° la personne visée cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours de la date de la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau;

2° la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date de la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau;

3° la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date de la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau.

4.01.04. Est dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui exerce sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences du Code des professions ou du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société.

4.01.05. Est dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui conclut ou permet que soit conclue, au sein d'une société dont il est associé ou actionnaire, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect du Code des professions et des règlements pris en son application. ».

11. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 6.01.02, du suivant :

« **6.01.03.** Un membre ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société ne respectant pas les exigences du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42034

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les comptables généraux licenciés, notamment quant à l'administration de la

société et à la détention des actions ou parts sociales. Des règles particulières sont édictées pour les sociétés qui se présentent exclusivement comme des sociétés de comptables généraux licenciés.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Nolet de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, bureau 450, Montréal (Québec) H2Y 2Y7; numéro de téléphone : (514) 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : (514) 861-7661.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h, a. 94, par. p)

CHAPITRE I OBJET

1. Les membres de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec sont autorisés à exercer leur profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26) qui se présente exclusivement comme une société de comptables généraux licenciés si les conditions suivantes sont respectées :